

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté
de communes du Périgord Ribéracois (Dordogne) afin de permettre
le maintien et le développement d'entreprises**

n°MRAe 2024ANA29

Dossier : PP-2024-15393

Porteur du plan : communauté de communes du Périgord Ribéracois
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 30 janvier 2024
Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 14 mars 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 avril 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

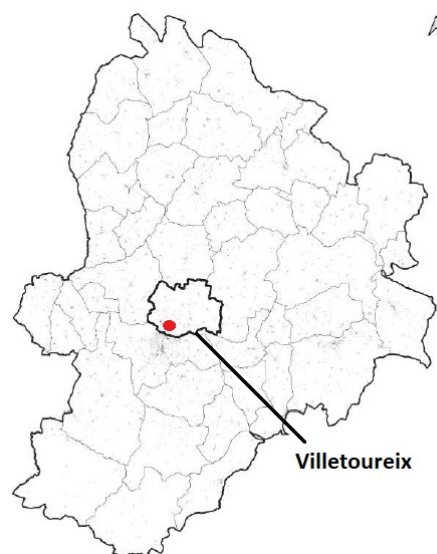
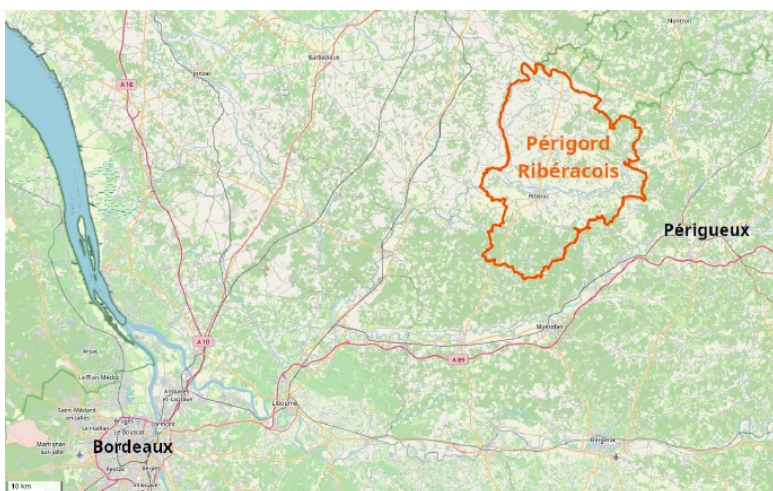
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, approuvé le 7 octobre 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 11 mai 2020.

Le territoire du Périgord Ribéracois s'étend à l'ouest du département de la Dordogne, à quarante kilomètres de Périgueux. La communauté de communes regroupe 44 communes et 19 447 habitants (INSEE 2020) répartis sur un territoire de 68 370 hectares. Seules deux communes accueillent plus de 1000 habitants (Ribérac – 3 837 habitants et Tocane-Saint-Apre – 1 738 habitants).

Le territoire intercommunal est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Périgord Vert dont le projet d'élaboration a été arrêté le 18 octobre 2023 et a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 19 janvier 2024.

La révision allégée n°2 vise à permettre le maintien et le développement d'entreprises situées dans la vallée de la Dronne au sud de la commune de Villeteureix (912 habitants en 2020 sur une superficie de 1 640 hectares) dans les secteurs dits « Aux deux ponts ouest » et « Aux petits prés » à proximité de Ribérac.



*Localisation de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, de la commune de Villeteureix et des secteurs de projet (en rouge)
(Source : OpenStreetMap et notice de présentation de la révision allégée n°2 du PLUi)*

Le site « Aux deux ponts ouest » est entouré de parcelles agricoles occupées principalement par des prairies et des peupleraies. Il est situé à proximité d'un camping et accueille une entreprise de métallurgie et une boucherie.

Le site « Aux petits prés » est situé à proximité d'espaces agricoles, de boisements et s'inscrit dans le prolongement d'une zone d'activités économiques existante UY. Il est occupé par une activité de collecte, de recyclage et de valorisation de déchets et métaux.

Le territoire du Périgord Ribéracois est concerné par neuf sites Natura 2000 dont le site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*, désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » au sein duquel se situent les secteurs de projet.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la révision allégée du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

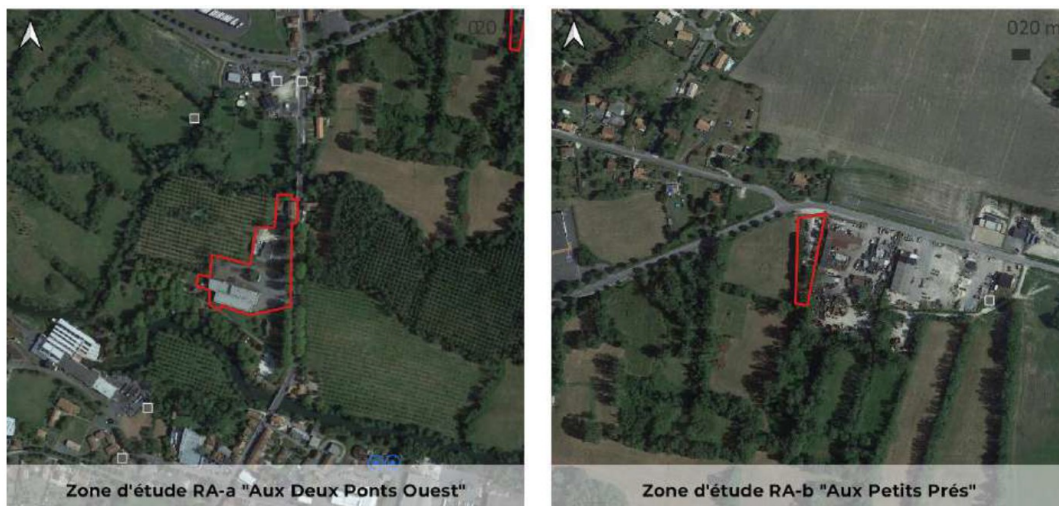
1 Avis 2020ANA57 du 11 mai 2020 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9513_e_pluih_perigordriberacois_24_signe.pdf

2 Avis 2024ANA7 du 19 janvier 2024 consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14898-e-scot-perigordvert_24_.pdf

Les secteurs de projet concernés par la révision allégée n°2 figurent sur l'extrait cartographique du dossier présenté ci-après.



Périmètres des secteurs de projet
(Source : notice de présentation de la révision allégée n°2 du PLUi)

II. Objet de la révision allégée n°2

La révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Périgord Ribéracois porte sur le reclassement en zone urbaine UY à vocation industrielle, artisanale et commerciale :

- du secteur « Aux deux ponts ouest » (1,54 hectares) actuellement classé en zone agricole A ;
- du secteur « Aux petits prés » (0,24 hectares), situé dans la continuité de la zone UY existante, et actuellement classé en zone agricole Ace dédiée à la préservation des continuités écologiques.

Les évolutions du plan de zonage envisagées sont présentées ci-après.



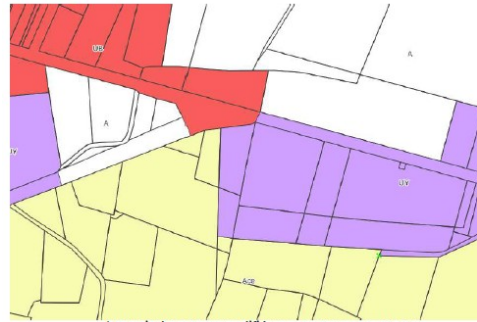
↑ Extrait du zonage en vigueur (PLUI-H de la CCPR)



↑ Extrait du zonage en vigueur (PLUI-H de la CCPR)



↑ Extrait du zonage modifié (Citadia, PLUI-H de la CCPR)

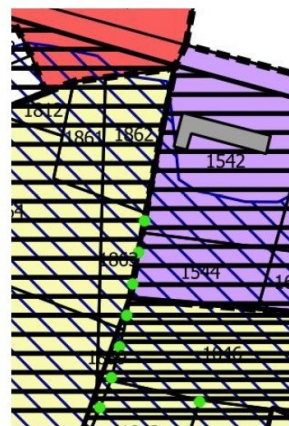
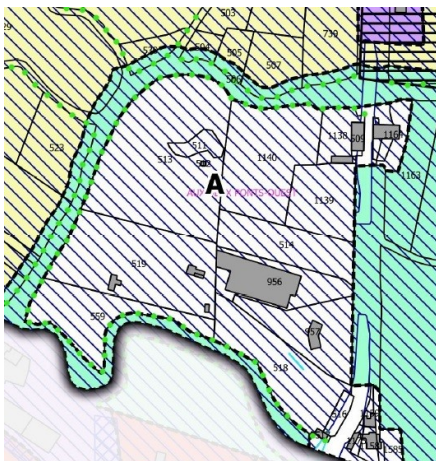


↑ Extrait du zonage modifié (Citadia, PLUI-H de la CCPR)

Extraits du plan de zonage **avant** (en haut) et **après** (en bas) la révision allégée n°2 Secteurs de projet « Aux deux ponts ouest » (à gauche) et « Aux petits près » (à droite) (Source : dossier de révision allégée n°2 du PLUi du Périgord Ribéracois)

Le plan de zonage du PLUi en vigueur intègre également les trames graphiques indiquant les secteurs exposés au risque d'inondations et concernés par un périmètre de protection de captage.

Le projet maintient la protection des linéaires boisés (ripisylves et haies bocagères) instaurée dans le PLUi en vigueur au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Ces protections figurent sur le projet de zonage modifié mais ne sont pas visibles dans la notice de la révision allégée. Pour la bonne information du public, il conviendrait de les faire apparaître.



- Linéaires boisés au titre de l'article L.151-23 du CU
- ▨ Risque inondation (PPRI)
- ▨ Périmètre de protection de captage

Extraits du plan de zonage en vigueur des secteurs de projet « Aux deux ponts ouest » (à gauche) et « Aux petits près » (à droite) (Source : Géoportail de l'urbanisme)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°2

1 Qualité générale du dossier

Le dossier comprend une notice de présentation exposant le projet de révision allégée n°2 du PLUi du Périgord Ribéracois, l'évaluation environnementale s'y rapportant et le plan de zonage modifié. En revanche, le dossier ne contient pas de résumé non technique.

La MRAe recommande de présenter un résumé non technique de la révision allégée n°2 du PLUi, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information sur le projet d'évolution du PLUi, ses effets potentiels sur l'environnement et la manière dont ceux-ci ont été pris en considération.

La notice reprend des éléments issus des travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Périgord Ribéracois et s'appuie sur une analyse bibliographique à l'échelle des sites de projets. Cette approche méthodologique ne permet pas d'évaluer de manière détaillée les enjeux environnementaux spécifiques aux sites concernés par la révision allégée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des analyses environnementales précises des secteurs concernés, en prenant en compte les observations et les recommandations mentionnées dans le présent avis.

2 Choix du site de projet et consommation d'espaces

Le dossier indique que les secteurs concernés par la révision allégée n°2 sont actuellement occupés par des entreprises à vocation économique. Selon le dossier, la révision allégée permettrait de reconnaître le caractère économique de ces secteurs et d'encadrer leur développement potentiel.

La notice ne fait pas état de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier sur les dix dernières années. Elle ne présente pas de bilan des surfaces à vocation d'activités ouvertes à l'urbanisation et encore disponibles sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

La MRAe recommande d'inscrire le projet de révision allégée n°2 dans une perspective de réduction des consommations foncières prévue par le SCoT en cours d'élaboration, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, et la loi Climat résilience. Cette recommandation pourrait, par exemple, être mise en œuvre par la restitution à la zone agricole ou naturelle de secteurs économiques inoccupés ouverts à l'urbanisation.

3 Prise en compte des sensibilités paysagères

Le dossier localise les différents périmètres d'inventaire et de protection des paysages par rapport aux secteurs de projet. Il ressort du dossier que le secteur de projet « Aux deux ponts ouest » est situé en bordure du site inscrit « *Allée d'arbres bordant l'avenue située sur la route départementale RD 708 entre les deux ponts de la Dronne* ». Ce site inscrit ne fait pas l'objet d'une description particulière. Les enjeux paysagers qui y sont attachés ne sont pas explicités dans la notice de présentation.

Selon la notice, le secteur de projet « Aux deux ponts ouest » comporte des bâtiments d'activités peu intégrés dans le paysage. La notice indique également qu'une haie sépare le secteur de projet "Aux petits prés" des prairies localisées à l'ouest garantissant l'intégration paysagère des activités sur ce site.

Le dossier ne comporte pas d'analyse de la compatibilité des règles de la zone UY avec une insertion paysagère qualitative, ni d'illustration ou de photomontage permettant d'appréhender l'insertion paysagère des constructions permises sur les espaces de projet.

La MRAe recommande de mener une analyse paysagère à l'échelle des secteurs « Aux deux ponts Ouest » et « Aux petits prés » permettant d'appréhender les enjeux paysagers sur un périmètre rapproché. Elle recommande d'intégrer au PLUi des préconisations issues de ces analyses (emprise des constructions, hauteur, implantations des constructions, plantations) afin de garantir une insertion paysagère qualitative des installations et des constructions permises par la révision allégée n°2 du PLUi du Périgord Ribéracois.

4 Prise en compte de la ressource en eau

Le dossier précise qu'en raison de prélèvements importants réalisés dans les cours d'eau ou au niveau des eaux souterraines, le territoire présente de manière répétitive des pénuries de la ressource en eau. L'ensemble du bassin hydrographique de l'Isle-Dronne est ainsi classé en zone de répartition des eaux³ (ZRE). Le territoire du Périgord Ribéracois est également concerné par le plan de gestion des étiages⁴ (PGE) Isle-Dronne, révisé le 8 janvier 2020.

Le secteur de projet "Aux deux ponts ouest" est compris entre le cours d'eau de la Dronne et des bras de la Dronne. Il est situé à environ 70 mètres de la Dronne qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique en 2019.

Le PLUi en vigueur prévoit une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau en zones A et N afin de préserver la qualité des eaux et maintenir la biodiversité. Cette mesure ne figurant pas dans le règlement de la zone UY, la révision allégée n°2 du PLUi est susceptible d'incidences sur la préservation de la ressource qui ne sont pas évaluées.

La MRAe recommande de compléter la notice par une évaluation des incidences de la révision allégée n°2 sur la préservation de la qualité de la ressource en eau. Cette analyse devra déterminer si les usages du sols envisagés pour les secteurs concernés par la révision sont compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau. Les mesures d'évitement et de réduction adaptées doivent être mises en oeuvre : restriction des destinations et des aménagements autorisés, définition d'une zone tampon par rapport au cours d'eau.

Le développement des secteurs de projet est susceptible de générer de nouveaux besoins en eau potable jugés négligeables dans le dossier, sans avoir été estimés. Les volumes autorisés et les volumes prélevés pour l'approvisionnement en eau potable à l'échelle de la commune de Villeteureix ne sont pas précisés.

La MRAe estime que le dossier ne permet pas d'évaluer la pression sur la ressource en eau potable, ni de justifier que le projet de révision allégée n°2 est compatible avec les capacités d'approvisionnement en eau de la commune. **Elle recommande d'apporter des informations précises sur la ressource en eau potable actuelle et prévisible, sa disponibilité et sa suffisance, afin de s'assurer de la faisabilité des projets de développement économique.**

La notice indique en outre que les deux secteurs sont situés au sein d'un périmètre éloigné de protection de captage pour le secteur « Aux deux ponts ouest » et au sein d'un périmètre rapproché pour le secteur "Aux petits prés". Il conviendrait d'apporter des précisions sur ces captages et les protections réglementaires mises en oeuvre.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le dossier précise que les secteurs de projets sont reliés à la station d'épuration de Ribérac d'une capacité nominale de 8 117 équivalent-habitants (EH) en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par le développement des entreprises permis par la révision allégée n°2.

En revanche, la notice ne présente pas d'analyse de la gestion des eaux pluviales sur les secteurs de projet. Le règlement de la zone UY prévoit une gestion des eaux pluviales prioritairement par infiltration à la parcelle ou récupérées par un système de stockage en fonction de l'aptitude des sols. La révision allégée n°2 est susceptible de conduire à une augmentation de l'imperméabilisation des sols sur les parcelles de projet avec des incidences potentielles sur l'écoulement des eaux pluviales et donc sur les milieux récepteurs, en particulier sur la Dronne et les zones humides.

La MRAe recommande de présenter une analyse de la gestion des eaux pluviales sur les secteurs de projet. Elle recommande de détailler les mesures envisagées en la matière afin de garantir la régulation des ruissellements, une protection des milieux naturels contre les risques de pollution et prendre en compte les enjeux relatifs à la préservation de la qualité de la ressource en eau. Il convient notamment de justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle .

5 Prise en compte des sensibilités écologiques

3 Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau, notamment en période estivale, afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs.

4 Le PGE est un document contractuel de participation entre les différents acteurs de l'eau, dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Il vise à retrouver une situation d'équilibre entre les usages de l'eau et le milieu naturel, traduite par le respect des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Les secteurs concernés sont localisés dans la vallée de la Dronne caractérisée par ses cours d'eau, ses zones humides et bocagères.

Ils se situent au sein du périmètre du site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*, désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » pour la richesse des boisements, des zones bocagères et des prairies inondables. Ce site Natura 2000 est caractérisé en particulier par des milieux favorables à la présence de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe et de la Cistude d'Europe. La continuité écologique de la vallée de la Dronne est identifiée dans la trame verte et bleue du PLUi du Périgord Ribéracois.

Le secteur de projet « Aux deux ponts ouest » est également concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle* ».

Le dossier présente une carte permettant de localiser le site Natura 2000 et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) concernés par la révision allégée n°2 ainsi que les sites de protection et d'inventaire les plus proches. Le dossier ne comporte cependant pas d'analyse des fonctionnalités écologiques des sites à l'échelle communale.

La MRAe recommande de présenter une analyse des continuités écologiques à l'échelle communale et des incidences potentielles de la révision allégée n°2 sur ces continuités. Le cas échéant, elle recommande de mettre en œuvre des mesures pour la préservation voire la restauration des continuités écologiques locales.

Selon le dossier, la procédure de révision allégée n°2 est susceptible d'incidences sur les habitats et les espèces inféodées aux milieux humides et aquatiques de la vallée de la Dronne. Le dossier conclut toutefois que la révision allégée n°2 n'augmentera pas les pressions exercées sur le site Natura 2000 au regard des activités déjà présentes sur les parcelles de projet. Il estime que la révision allégée est ainsi sans incidence significative sur les sites Natura 2000, la biodiversité et les continuités écologiques. L'étude d'incidences ne prend cependant pas en compte le développement ou l'accueil potentiel d'activités permises en zone UY par l'évolution du PLUi envisagée.

En outre, les secteurs de projet n'ont pas fait l'objet d'investigations naturalistes. Des investigations faune-flore permettraient de disposer d'un état initial détaillé et cartographié des habitats naturels et des espèces en présence sur les secteurs de projet et à leur proximité afin d'étayer les conclusions du dossier ou de révéler des enjeux écologiques potentiels.

La notice s'appuie sur un inventaire communal des zones humides réalisé en 2009 par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR). Selon le dossier, les zones humides identifiées au sein des secteurs de projet sont considérées comme dégradées « Aux deux ponts ouest » ou peu fonctionnelles « Aux petits prés » au regard de sols remaniés. La cartographie⁵ communale des zones humides du bassin de la Dordogne devrait figurer dans la notice à l'appui des explications formulées. Les secteurs de projets sont concernés par ces zones humides inventoriées.

L'absence d'incidence sur les habitats naturels et les sites Natura 2000 n'est ainsi pas démontrée. La démarche d'évitement-réduction attendue dans l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi ne peut être considérée comme achevée.

La MRAe recommande de mener des investigations naturalistes et des inventaires⁶ zones humides sur les secteurs de projet afin de déterminer de façon suffisamment précise la vulnérabilité des milieux, les risques d'impacts et les mesures de préservation nécessaires des milieux pouvant être impactés par le projet.

Elle recommande de préciser les enjeux écologiques potentiels ainsi que le niveau d'enjeu, en tenant compte de l'insertion des sites dans la trame verte et bleue identifiée par le SRADDET et le PLUi. Il s'agit de mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet de révision allégée n°2 dommageables sur la biodiversité, les continuités écologiques et les sites Natura 2000.

6 Prise en compte des risques

Les secteurs de projet sont concernés par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Dronne et du Ribéraguét approuvé en janvier 2014. Le secteur "Aux petits prés" est notamment situé en zone rouge du PPRi. La notice devrait comporter une cartographie superposant les secteurs de projet et les secteurs exposés au risque d'inondation. Le PPRi implique la mise en œuvre de dispositions particulières qui devraient être rappelées dans le dossier.

5 https://www.eptb-dordogne.fr/public/content_files/24_VILLETTOUREIX.pdf

6 Caractérisation des zones humides des secteurs de projet de zonage UY en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critères alternatifs floristiques et pédologiques).

Villetoureix ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF). Selon le dossier, les secteurs de projet situés à proximité de boisements sont sensibles au risque de feu de forêt. Le dossier indique que les obligations légales de débroussaillage (OLD) s'appliquent sur les secteurs de projet. La notice ne fournit pas d'éléments relatifs à la couverture des secteurs par la défense incendie.

La MRAe recommande de compléter la notice par une analyse de la défense incendie des secteurs de projet et de déterminer, le cas échéant, les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la défense incendie de la nouvelle zone UY et des bâtiments existants et futurs. Cette analyse devra déterminer, le cas échéant, les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la défense incendie de la nouvelle zone UY et des bâtiments existants et futurs. Les incidences environnementales de ces mesures devront être prises en compte.

S'agissant des nuisances (bruit, pollution lumineuse, atmosphérique), les incidences de la révision allégée n°2 sont jugées faibles à très faibles au regard des activités actuelles sur les sites de projet. Les éléments du dossier sont toutefois insuffisants. La révision allégée n°2 du PLUi permettra, notamment dans le secteur « Aux deux ponts ouest », le développement d'activités susceptibles de générer une augmentation des nuisances et d'exposer les usagers du camping limitrophe à des risques technologiques qui ne sont pas évalués.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles de la révision allégée n°2 du PLUi en matière de nuisances vis-à-vis du camping riverain.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Périgord Ribéracois vise à permettre le développement d'entreprises dans les secteurs « Aux deux ponts ouest » et « Aux petits prés » de la commune de Villetoureix par leur reclassement en zone UY à vocation économique.

L'évaluation environnementale est fondée sur un état initial des secteurs de projet peu détaillé. Des précisions sont attendues en matière de prise en compte des sensibilités paysagères et écologiques, de préservation de la ressource en eau ainsi que des risques et des nuisances. Les enjeux relatifs aux fonctionnalités des continuités écologiques locales sont en particulier à analyser.

L'évaluation environnementale ne prend pas en compte les incidences potentielles des activités qui seront permises par la révision allégée n°2 du PLUi.

En l'état, la démarche d'évitement et de réduction des impacts potentiels des évolutions envisagées qui fonde l'évaluation environnementale du projet de révision n'est pas achevée.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier, ce qui pourrait conduire à une modification du projet de PLUi.

À Bordeaux, le 29 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot